



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de la basilique Notre-Dame-de-Joie de PONTIVY (Morbihan)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1925 portant inscription au titre des monuments historiques du portail de la tour de l'église Notre-Dame-de-Joie à PONTIVY (Morbihan),

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 15 mars 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la basilique Notre-Dame-de-Joie de PONTIVY (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt historique et architectural de cet édifice construit par la famille Rohan au XVI^e siècle,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques la basilique Notre-Dame-de-Joie de PONTIVY (Morbihan) en totalité.

Cet édifice, représenté sur le plan ci-après, figure au cadastre de la commune de PONTIVY, place Bourdonnay de Cléziou, section BC parcelle n° 219 et appartient à la commune de PONTIVY, n° SIREN 215.601.782, par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 20 juin 1925 susvisé.

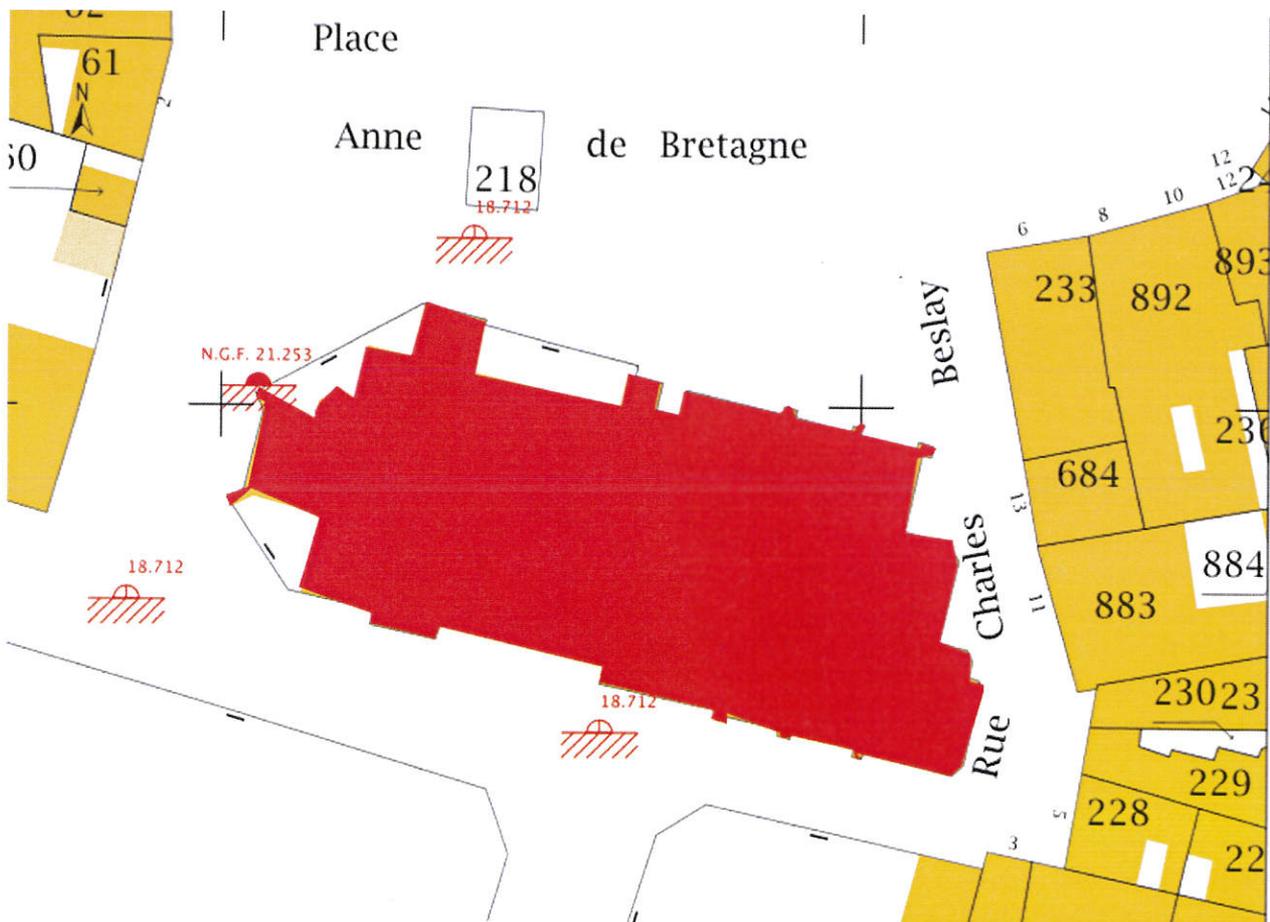
Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le secrétaire général du département d'Ille-et-Vilaine, le maire propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **19 SEP. 2018**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND



56. PONTIVY. Basilique Notre-Dame-de-Joie
Inscription au titre des monuments historiques de l'édifice en totalité